

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2009

PRESENTS:

M. DECOURTY, Bourgmestre-Président; Mme DUFOURNY, M. LARDOT, Vicomte de JONGHE d'ARDOYE, Mme GILSON, MM. DIALLO, de CLIPPELE, ~~Mme BOURGEOIS~~, Mlle DE CLOEDT, M. DUFOUR, Echevins, M. DE GRAVE, ~~Mme FOUCART~~, M. DEGRYSE, Mme HERSCOVICI, MM. ~~VAN GOSSUM~~, ~~ROBERT~~, Mme de GROOTE, M. BUCELLA, Mme PICQUÉ, M. BREYDEL de GROENINGHE, Mme CHBARAL, MM. MARCQ, ROUYET, ADRIAENS, Mmes DEREGNONCOURT, ~~TEITELBAUM~~, CUEVAS, MM. CALOMNE, BACK, Mmes DELVAUX, DESIR, M. CHEGDANI, Mmes DEBAETS, ~~RODRIGUEZ~~ MARIN, KAATEE, LAPORTE, ~~LHOEST~~, PITROIPA, MM. FAUCON, MOCCIA, VANDERSTRAETEN, Conseillers communaux.
M. GOOVAERTS, Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE. - Sur le 50ème objet :

FISCALITE COMMUNALE POUR LES EXERCICES 2010, 2011 et 2012.

Taxes (2^{ème} Direction) : Taxe sur les enseignes. Modification.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les motivations de la taxe qui figurent en annexe du présent règlement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition faite, au nom du Collège, par M. Olivier de CLIPPELE, Echevin des Finances,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2010, 2011 et 2012 une taxe annuelle sur les enseignes non lumineuses, les enseignes lumineuses et les enseignes lumineuses clignotantes.

Article 2

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par :

2.1. Enseigne :

Toute inscription et/ou indication visible de la voie publique, quel que soit le support sur lequel elle(s) figure(nt), renseignant le nom et/ou l'objet et/ou la raison sociale du commerce, du service ou de l'industrie exploité(e).

2.2. Enseigne lumineuse :

Toute enseigne munie d'un dispositif destiné à son éclairage, que ce dispositif soit opérationnel ou non.

2.3. Enseigne lumineuse clignotante :

Toute enseigne munie d'un dispositif destiné à son éclairage intermittent, que ce dispositif soit opérationnel ou non.

2.4. Support :

Tout matériau sur lequel figure l'enseigne.

2.5. Voie publique :

2.5.1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;

2.5.2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;

Article 3

Les personnes physiques ou morales qui désirent placer une enseigne telle que définie par les présentes dispositions doivent en faire la demande au Collège des Bourgmestre et Echevins (chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles).

Article 4

La surface imposable est calculée comme suit, chaque support taxable étant considéré séparément :

- si l'enseigne présente une seule face : en fonction des dimensions du support ;
- si l'enseigne présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles du support.

La surface globale imposable est constituée, par catégorie d'enseignes non lumineuses, lumineuses ou lumineuses clignotantes, de l'addition des surfaces imposables de chaque enseigne rattachée à un même lieu d'imposition.

II. TAUX

Article 5

Les taux annuels des taxes sont les suivants :

5.1. Pour les enseignes non lumineuses :

25 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable supérieure à 4m².

5.2. Pour les enseignes lumineuses :

50 EUR par m² pour la quotité de surface globale imposable supérieure à 4m².

5.3. Pour les enseignes lumineuses clignotantes :

100 EUR par m², dès le premier m², pour la quotité de surface globale imposable.

Pour le calcul de la surface taxable, toute fraction de mètre carré est comptée pour un 1m².

Lorsque la surface globale imposable est supérieure à 4m² et que cette surface est obtenue en additionnant différentes catégories d'enseignes, la taxe appliquée pour le calcul de la taxe sera celui correspondant à la catégorie d'enseignes dont le taux est le plus élevé.

5.4. La taxe est due pour l'année entière à partir de l'année de l'installation de l'enseigne.

III. REDEVABLES

Article 6

Sont redevables des taxes :

6.1. Les personnes physiques ou morales qui exploitent un établissement de type commercial, industriel ou de service dont l'inscription et/ou l'indication visée au présent règlement renseigne le nom et/ou l'objet et/ou la raison sociale du commerce, du service ou de l'industrie exploité(e).

6.2. En cas de changement d'exploitant ou d'inexploitation de l'établissement et si l'(es) enseigne(s) précédente(s) subsiste(nt), le titulaire du droit de propriété, de nue-propriété, de superficie ou d'emphytéose sur l'immeuble sera redevable de la taxe.

IV. EXONERATIONS

Article 7

Sont exonérés de la taxe :

7.1. Les enseignes, à l'exception des enseignes lumineuses clignotantes, sur lesquelles figurent uniquement le nom et/ou l'objet et/ou la raison sociale du commerce, du service, de l'industrie pour autant que la surface totale de ces enseignes soit inférieure ou égale à 4 m² pour un même lieu d'imposition. Cette exonération ne s'applique pas à l'article 6.2. du présent règlement.

7.2. Les caducées des pharmaciens.

7.3. L'enseigne ayant pour objet l'activité d'un service public ou d'un organisme reconnu d'intérêt public ne poursuivant aucun but lucratif, à caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou humanitaire exclusif de tout but de lucre, ou encore réservée à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat.

7.4. Les dénominations relatives aux hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires et autres établissements analogues ou celles prescrites par les lois, arrêtés et règlements.

7.5. Les indications placées en vertu d'une permission de voirie faisant l'objet d'une redevance au profit de la Commune.

V. DECLARATIONS, TAXATION D'OFFICE ET MESURES DE CONTROLE

Article 8

8.1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

8.2. Dans l'hypothèse où il entre pour la 1^{ère} fois, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, le redevable est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale.

Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

8.3. La déclaration reste valable, pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation.

Article 9

- 9.1. La non déclaration dans les délais prévus par le présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- 9.2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
- 9.3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations par écrit.
- 9.4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 30 % de celui de la taxe due. En cas de récidive, la majoration d'office sera portée à un montant égal à 50 % de celui de la taxe due.

Article 10

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Article 11

Les agents assermentés et désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 12

Le redevable de la taxe recevra, sans frais pour lui, un avertissement-extrait de rôle qui lui sera envoyé après l'exécutoire des rôles.

La taxe, recouvrée par le Receveur communal, est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, ce dernier agissant en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et remise ou envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins (Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles).

La réclamation doit être motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- le lieu d'imposition, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 14

Le présent règlement remplace, à compter du 1^{er} janvier 2010, le règlement-taxe sur les enseignes adopté par le Conseil communal en séance du 15 novembre 2007.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle exercée par le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux (Tutelle générale d'annulation et de suspension) conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 organisant la Tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à celles de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative.

Ainsi délibéré en séance publique à Ixelles, le 17 décembre 2009.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s.) Jan GOOVAERTS.

POUR EXTRAIT CONFORME:
Ixelles, le 23 décembre 2009.

Le Président,
(s.) Willy DECOURTY.

Le Secrétaire communal,
Par délégation :

Le Bourgmestre,
Par délégation :
L' Echevin des Finances,

André SAPART,
Secrétaire communal adjoint.

Olivier de CLIPPELE.